



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des territoires de la Nièvre**  
Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2018-DDT-

RAA 58-2018-10-02-007

## ARRÊTÉ

**portant sur l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime  
fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits  
phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables**

**Le Préfet de la Nièvre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'absence de remarques, à l'issue de la consultation du public intervenue du 27 juillet au 19 août 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Nièvre.

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Produits phytopharmaceutiques concernés**

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (liste en annexe 1 du présent arrêté) ne sont pas concernés.

## **Article 2 : Lieux sensibles concernés**

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3 : Interdiction de traitements**

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

## **Article 4 : Mesures de protection à proximité des lieux sensibles**

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des lieux sensibles définis à l'article 2 est subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes :

- **Haie végétale anti-dérive** de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- **Moyens matériels efficaces pour limiter la dérive de produits de 66 % minimum** inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- **Respect de dates et horaires de traitement** permettant de s'assurer que les lieux mentionnés à l'article 2 ne soient pas fréquentés.
- **Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de culture et sont les suivantes :
  - **5 mètres pour les parcelles de cultures basses,**
  - **20 mètres pour les parcelles en viticulture,**
  - **50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

## **Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible**

La mise en place d'une **mesure de protection physique** (par exemple une haie, définie en annexe 2) est **obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement. Le porteur de projet sera chargé de son implantation dans les limites foncières du terrain de l'établissement et assumera la charge financière de son entretien.

## **Article 6 : Rôle du maire dans le recensement des lieux sensibles**

Le maire recense les sites sensibles concernés sur sa commune, avec l'aide des représentants des exploitants de sa commune. Il identifie les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées mises en œuvre ou à mettre en œuvre indiquées à l'article 4.

Il appartient au maire de s'assurer que les mesures de protection physique sont décrites dans la demande de permis de construire d'un nouvel établissement sensible.

### Article 7 : Rôle du maire dans la concertation locale

Il appartient au maire de mener la **concertation locale** avec la profession agricole. Pour cela, il appartient au maire de faire connaître à la profession agricole la **présence de ces établissements** sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement, ainsi que les **moyens de protection à mettre en œuvre**. Cette information doit être publiée (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches et centres de loisirs...) y compris les événements à caractère exceptionnel qui se déroulent dans l'enceinte de ces établissements (kermesse, journées portes ouvertes...).

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté, les Maires des communes du département de la Nièvre, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI